

Avenant n°2 à la convention du 27 avril 2024, conclu entre la Ville d'Avignon et l'association Semailles

En application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Le Maire, Cécile HELLE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2024,

Ci-après désignée « la ville d'Avignon »,

Et l'association Semailles, représentée par son Président, Monsieur Philippe PICHOT DAMON, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association,

Ci-après désignée « l'Association »,

Préambule :

Il convient de compléter certains articles de la convention en date du 27 avril 2024 afin de prendre en considération le soutien financier de la ville d'Avignon au titre d'une nouvelle action réalisée par l'Association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Il convient de compléter l'article 1 de la convention de la manière suivante :

ARTICLE 1.3 : Soutien au titre de l'action des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)

La ville d'Avignon a décidé de soutenir l'action globale de l'Association au titre des « Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) » définie ci-dessous :

L'action « Ateliers et Chantiers d'Insertion » permet à des personnes en difficultés de trouver ou retrouver un cadre de travail, un statut, un salaire tout en bénéficiant de formations complémentaires et d'un accompagnement social et professionnel au travers d'un parcours individualisé. Le passage sur le chantier d'insertion reste normalement qu'une première étape dans le parcours de la personne accueillie. L'objectif général étant la mise en situation de travail pour le repérage, le développement et la formalisation des compétences, ainsi que la mise en relation entreprise et l'accès à l'emploi.

ARTICLE 2 – SUBVENTION

ARTICLE 2.1 : MONTANT/AFFECTATION

Il convient de compléter l'article 2.1 « MONTANT/AFFECTATION » de la manière suivante :

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de 8 000 € pour l'action « Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) ».

ARTICLE 2.2 – MODALITES DE VERSEMENT

Il convient de compléter l'article 2.2 « MODALITES DE VERSEMENT » de la manière suivante :

Le versement de la subvention de 8 000 € au titre de l'action « Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI) » s'effectuera en totalité sur l'année 2024.

Le bilan financier et le rapport d'activité de l'action financée en 2024 devront être communiqués avant le 30 juin 2024 à la ville d'Avignon (Département Attractivité du Territoire).

Les autres articles de la convention en date du 27 avril 2024 restent inchangés.

Fait à Avignon en deux exemplaires, le

Pour l'Association « Semailles »,
Le Président,

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Philippe PICHOT DAMON

Cécile HELLE